

# CLUB VOSGIEN GIROMAGNY

## STATUTS

### **Article 1 : Constitution**

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts (articles 1 à 13), une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, ayant pour titre « CLUB VOSGIEN GIROMAGNY ».

### **Article 2 : But**

L'Association a pour but :

\_ de prendre en charge la création et l'entretien des sentiers pédestres sur le secteur sous vosgien du territoire de Belfort.

\_ A ce titre, elle réunit dans un même objectif tous les partenaires intéressés par cette action.

\_ elle coordonne les initiatives locales avec les initiatives extérieures de manière à rendre plus cohérent les circuits.

\_ elle crée une concertation permanente entre tous les partenaires intéressés par le passage des sentiers pédestres : ONF, Associations de tourisme, Protection de la nature, Propriétaires forestiers, Collectivités locales, Privées, etc...

\_ met en application les propositions faites dans le cadre des différentes études réalisées ou à venir (balisage des sentiers selon le schéma défini par l'étude, campagne de sensibilisation et d'information, promotion du secteur, randonnée pédestre, raquettes à neige, ski etc...).

L'association devra assurer en outre la pérennité des actions menées dans le cadre du Plan Départemental d'Itinéraires et de Randonnées Pédestres.

D'assurer la protection des sentiers contre les dégradations. Elle se préoccupera par ailleurs du respect des propriétés que les sentiers traversent.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est fixé à GIROMAGNY Bâtiment 4 rue des casernes. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée à compter de sa nouvelle date de création.

Cette association est affiliée à la Fédération du Club Vosgien.

### **Article 4 : Composition**

L'association se compose de :

- membres de droit : le Maire (ou son représentant légal) de la commune où se trouve le siège social.

- membres d'honneur : les personnes extérieures à l'association ou ayant exercé des fonctions dirigeantes peuvent être désignées comme membre d'honneur, apportant ainsi une caution morale ou médiatique à l'association.

- membres adhérents : les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation annuelle fixée chaque année par le conseil d'administration et entérinée par l'assemblée générale.

### **Article 5 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée au Président

- le décès

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

### **Article 6 : Ressources**

Les ressources de l'association proviennent :

- du montant des cotisations
- des subventions
- des produits de manifestations
- des dons et legs de toute nature
- des excédents provenant des budgets des années précédentes

### **Article 7 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son président et un membre du conseil d'administration expressément délégué à cet effet.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret ou à main levée un bureau composé de :

- 1 . Un président
- 2 . Un vice président
- 3 . Un secrétaire
- 4 . Un trésorier

Le conseil d'administration est renouvelable tous les ans par tiers, les membres sortants seront désignés par ordre alphabétique.

En cas de vacance de l'un de ses membres, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement en choisissant parmi ses membres adhérents ayant au moins un an de cotisations.

Ce remplacement sera définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 8 : Rôle du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir).

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Toutes ses fonctions sont bénévoles. Toutefois les frais et débours occasionnés par un membre de l'association pourront être remboursés au vu des pièces justificatives et avec l'accord préalable du bureau.

Le conseil d'administration devra notamment :

- élaborer des programmes de travaux, de sorties et de manifestations
- préparer les dossiers techniques et financiers
- rechercher tous les moyens de financement possible
- organiser des ateliers de travail avec des professionnels
- s'assurer le concours de personnes compétentes pour l'un ou l'autre objectif de l'association
- fixer le montant de la cotisation

Pour les travaux, l'association négocie le programme des actions à engager avec les communes, les communautés de communes ou les propriétaires des lieux : une convention annuelle sera établie entre les deux parties. Aucune action ne pourra être entreprise avant signature de cette dernière.

### **Article 9 : Rôle du bureau**

Le président assure le fonctionnement régulier du bureau et du conseil d'administration, il représente officiellement l'association.

Le secrétaire est chargé de la rédaction des procès verbaux et de la correspondance.

Le trésorier tient une comptabilité des recettes et des dépenses.

### **Article 10 : Assemblée Générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit le titre auquel ils sont affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au une fois chaque année sur convocation du président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui devront être expédiées 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. En cas ou le quorum ne pourrait être atteint, soit un tiers des membres à jour de leurs cotisations, une autre assemblée aura lieu dans la quinzaine suivante, ses décisions seront entérinées quel que soit le nombre d'adhérents.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Un commissaire aux compte peut être désigné par le bureau.

L'assemblée générale désigne les membres du conseil d'administration à bulletin secret ou à main levée.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour et celles posées par écrit au moins 3 jours avant celle-ci.

### **Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou la demande d'un tiers de ses adhérents à jour de leurs cotisations.

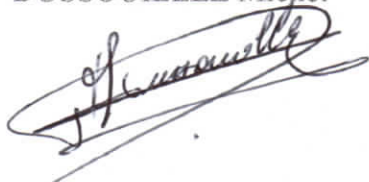
### **Article 12 : Modification des statuts**

Les statuts ne pourront être modifiés par l'assemblée générale que sur proposition, soit du conseil d'administration, soit de la moitié des adhérents à jour de leurs cotisations.

### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901 à une association poursuivant les mêmes buts.

Le Président  
DUSSOUILLEZ Michel



Le Secrétaire  
NAAL Régine

